



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 07 septembre 2005

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Tamponindem.doc

ARRETE N° 2314 /SG/DLP/1
modifiant l'arrêté n° 2069 /SG/DR/1 en date du 10 septembre 2003
portant nomination d'agents de police municipale
en qualité de régisseurs titulaire et suppléant au sein d'une régie d'Etat
de la commune du Tampon

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté préfectoral n°2068/SG/DR/1 en date du 10 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Tampon.

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001, modifiant l'arrêté du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Marie HOARAU est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Karl AVRIL est désigné en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune du Tampon sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen mensuel de l'encaissement de la régie est fixé à 642,2 euros. Monsieur Jean-Marie HOARAU est donc dispensé de la constitution d'un cautionnement.

Article 5 : Monsieur Jean-Marie HOARAU peut prétendre à une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 143,75 euros.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Saint-Pierre, Le Trésorier-Payeur Général, le Maire de la commune du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE